

Repères sur l'histoire de l'Institution Pénitentiaire

« De la Troisième République à l'an 2000 »

COURS 1 : 1870-1939.



Colonie de Mettray, 29 juillet 1872 © Peter Higginbotham.

Quelques repères : De la Révolution de 1789 à 1870.

La Révolution Française marque le véritable point de départ du système pénitentiaire contemporain.

C'est d'ailleurs dans un contexte favorable à une réforme pénitentiaire et judiciaire que les députés de l'Assemblée Constituante sont disposés à rompre radicalement avec les abus du passé pour promouvoir une nouvelle justice criminelle. Ils s'inspirent de l'ouvrage de BECCARIA¹, *Des délits et des peines* publié en Italie en 1765, qui évoque la nécessité de la peine, l'égalité des citoyens devant la justice pénale, le principe de l'égalité de la peine et la proportionnalité de la peine aux délits.

¹ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduction par M. CHEVALLIER, Préface de Robert BADINTER, Paris, Flammarion, 1991.

La liberté est proclamée comme valeur suprême par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Les peines corporelles sont en partie supprimées et la peine privative de liberté leur est substituée, mais la peine de mort et les travaux forcés continuent d'exister et d'occuper les plus hauts degrés de l'échelle des peines.

En effet, le *Code pénal de 1791* prévoit les peines suivantes :

- **La mort** (tout condamné à mort aura la tête tranchée). Par rapport à l'Ancien Régime, la peine de mort reste placée au sommet de l'échelle pénale, mais la peine capitale voit son champ d'application considérablement restreint et tous les supplices qui accompagnaient jusqu'alors la peine capitale sont abandonnés. Dans le même temps, l'adoption de la guillotine comme instrument unique de l'exécution s'inscrit bien dans les valeurs d'une société qui se veut égalitaire et plus humaine (rapidité du châtement, absence de souffrance inutile, dignité d'une mort instantanée).
- **Les fers** : les condamnés sont employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit à l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines ou pour le dessèchement des marais.
- **Réclusion** dans une maison de force (principalement pour les femmes).
- **Gêne** : détention (emprisonnement), pour les délits, le code correctionnel prescrit des peines d'emprisonnement (de deux ans maximum), doublement en cas de récidive.
- **Confiscation.**
- **L'amende.**
- **L'emprisonnement avec isolement absolu.**
- **La déportation civique.**
- **Le carcan** (collier de fer).

Des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont créées auprès de chaque tribunal pour accueillir les prévenus (maisons d'arrêts), les accusés (maisons de justice) et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de moins d'un an (maisons de correction).

Nous pouvons donc observer que contrairement à l'ordonnance de 1670, l'incarcération occupe désormais une place centrale dans cette nouvelle échelle des peines (maison de force, gêne, réclusion, détention, emprisonnement). Pour de nombreux réformateurs, l'enfermement et le travail forcé doivent permettre l'amendement et le reclassement du condamné ; le principe du double effet de la peine est clairement avancé : « *punir le coupable et le rendre meilleur* »².

Mais la réforme pénale bute sur les dramatiques événements de l'été 1792.

² Le Pelletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet de Code pénal à la Constituante, 23 mai 1791 » (*Archives parlementaires*, t. XXVI, pp. 321 et 323), cité par J-G. Petit, in « L'Amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Déviance et société*, Genève, 1982, vol 6 N° 4, pp. 331-351.

L'insurrection populaire du 10 août entraîne la chute de la royauté. Dès le lendemain, les suspects de complicité avec l'aristocratie et les puissances ennemies sont recherchés et emprisonnés. Puis, alors que les armées européennes se massent aux frontières, la peur et la haine s'exacerbent. Dans trente deux départements, les prisonniers détenus pour trahison sont sommairement assassinés par des volontaires en marche vers Paris pour défendre la patrie en danger.

La violence populaire culmine dans la capitale du 2 au 7 septembre 1792. La moitié des 2 800 prisonniers incarcérés dans la ville est massacrée, sans doute sans préméditation (dans la prison de l'Abbaye, au couvent des Carmes, à la Force, à la Conciergerie, au Grand Châtelet, au cloître des Bernardins, à la Salpêtrière, à Bicêtre). En Province, d'autres tueries se déroulent à Orléans, Versailles, Meaux et Reims.

Ces violences marquent un sanglant retour aux vengeances archaïques et annoncent la répression d'exception de la Terreur. Elles témoignent de l'énorme décalage entre l'idée philanthropique de la Constituante qui a proclamé les droits de l'homme et le peuple révolutionnaire en proie à des terreurs irrationnelles.

La Terreur légalisée par la « loi des suspects » du 17 septembre 1793 remplit les prisons de la République. Le nombre exact de suspects emprisonnés reste incertain (entre 100 000 et 500 000). Ils sont entassés dans des lieux de détention de fortune : casernes, collèges, couvents, églises, châteaux...

Néanmoins, ces prisons, malgré des conditions de survie très difficiles, ne sont pas des lieux de torture et d'extermination...

Dès la fin juillet 1794, la République bourgeoise libère les suspects. Il ne reste en prison que les délinquants de droit commun (environ 25 000 personnes). Elle se montre toutefois incapable d'appliquer la réforme de 1791. La prison moderne, conçue comme un lieu à la fois de punition et de régénération, demeure au terme de la Révolution, une utopie de philanthropes.

A la fin de la Révolution, la justice pénale est en pleine crise. Robespierre est éliminé. La fin de la Terreur provoque un phénomène de décompression et donc une forte augmentation de la criminalité ordinaire – spécialement du brigandage - après des années de violence politique et de crise économique ; une telle explosion de la criminalité était inévitable. Le Directoire tenta de réagir, en particulier en aggravant la répression du vol, mais sans beaucoup de résultats.

La Déclaration des droits de l'Homme avait mis la sûreté au rang des droits naturels et imprescriptibles de l'homme (article 2). Après une décennie de convulsions sanglantes, la sûreté et l'ordre sont assurément les biens auxquels les français aspirent le plus. Ils sont donc prêts à suivre, au moins pour un temps celui qui les leur rendra.

Des maisons de force et de correction sont prévues par l'Assemblée Constituante, elles ne fonctionneront véritablement que pendant l'Empire.

Le Premier Empire

Un nouveau souffle est donné toutefois par le législateur. Même s'il privilégie avant tout les prisons pénales, « *les maisons centrales de détention* », il confirme également l'initiative prise par l'Assemblée Constituante (1791) en donnant une nouvelle impulsion aux maisons d'arrêt. Cette attention trouve son aboutissement dans l'arrêté du 20 octobre 1810 qui prévoit une maison d'arrêt dans chaque arrondissement. Sont enfermés dans ce lieu, les femmes et les filles de mauvaises mœurs, les prévenus de délits ou les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, ainsi que les prévenus et les condamnés de moins de seize ans. La maison d'arrêt devient propriété des départements depuis le décret du 9 avril 1811.

C'est à la même époque que la « défense sociale » s'organise sans grands états d'âme. On emprisonne beaucoup : « *environ 5 000 détenus de droit commun pour les seules prisons parisiennes après 1810 et aux alentours de 25 000 dans la centaine de prisons départementales établies sur le territoire de l'Empire – proportion comparable par rapport à la population à celle d'aujourd'hui. Le sort des prisonniers est pitoyable : chacun reçoit 750 grammes de pain et un litre de soupe par jour mais peut, s'il en a les moyens (ce qui est rare) améliorer cet ordinaire par des achats personnels* ». ³

Les prisons sont rattachées au ministre de l'Intérieur et placées sous le contrôle des préfets. Mais l'autorité judiciaire reste seule investie des décisions pénales.

Les codes napoléoniens renforcent la répression, reprenant les châtiments physiques du boulet au pied du forçat et la flétrissure au fer rouge sur l'épaule. Le champ d'application de la peine de mort est sensiblement élargi par rapport au Code de 1791. (En exemple, on revient au droit de l'Ancien Régime en rétablissant une mutilation, l'ablation du poing, peine accessoire de la peine de mort appliquée aux parricides).

Le code pénal de 1810 rétablit aussi la prison perpétuelle, qui n'existait pas dans le Code de 1791, mais en revanche il supprime la peine de la gêne qui impliquait l'isolement total du prisonnier.

La République autoritaire du Consulat (1799-1804), dans le cadre de la réforme générale de l'administration, entreprend d'organiser les grandes « manufactures carcérales » du futur autour de la discipline d'un travail quasi forcé. En mai 1801, les premières maisons centrales de détention sont « créées » par Jean-Antoine Chaptal, ministre de l'Intérieur, dans les anciennes maisons de force de Gand et de Vilvorde.

Le système de « l'entreprise générale » dans les maisons centrales :

Ce système reflète particulièrement l'écart entre les projets des réformateurs de la prison et la réalité du milieu carcéral. Pour assurer la prise en charge matérielle des détenus à moindre frais et instaurer un mode de vie disciplinaire, l'Etat s'en remet aux entrepreneurs.

³ T. LENTZ, Une justice sécuritaire et populaire, in *Historia Spécial Napoléon I^{er}*, 2004.

L'entrepreneur s'engage à fournir du travail aux détenus, ces derniers peuvent être payés 20% en moins que le tarif du travail libre. En échange d'un prix de journée payé par l'Etat, l'entrepreneur doit assurer la quotidienneté matérielle des détenus qui lui sont confiés : « à l'exception des constructions neuves, des grosses réparations et du personnel, il se chargeait de tout : nourriture, coucher, vestiaire, blanchissage des prisonniers, chauffage et éclairage de la prison, équipement des ateliers, entretien des objets mobiliers tels que le mobilier des bureaux de l'administration, les objets du culte, les armes des gardiens. Il payait les médicaments des malades et jusqu'à la sépulture des détenus qui mouraient au cours de leur peine »⁴.

Pour l'essentiel, l'Empire (1804-1815) et la Restauration (1815-1830) en resteront au financement de ces grandes maisons centrales pour condamnés, le plus souvent organisées dans d'anciennes abbayes (Fontevraud, Clairvaux, Limoges, le Mont-Saint-Michel, Loos, Poissy, Eysses⁵, etc.), des citadelles ou des hôpitaux.

Dans les premières années de leur existence, elles ne sont centrales que par rapport à une circonscription militaire : y sont incarcérés des condamnés de droit commun ainsi que des prisonniers militaires, en particulier des déserteurs nombreux pendant les guerres du Premier Empire. Centrales aussi parce que leur budget dépend entièrement des finances de l'Etat ; centrales enfin, parce qu'elles recrutent leur population de détenus dans les quatre ou cinq départements qui formeront à partir du Second Empire, une circonscription pénitentiaire dont elles sont le siège.

Les premières centrales de femmes sont souvent mixtes. Elles comportent deux quartiers, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, qui sont surveillés par des hommes y compris le quartier des femmes. Malgré les précautions prises, les incidents ne sont pas rares : contacts établis, messages circulant d'un quartier à l'autre. Mais les faits les plus graves viennent des gardiens hommes qui exploitent sexuellement les femmes détenues, comme ce fut le cas à Montpellier, Haguenau ... et à Clairvaux...

Un arrêté de 1839 décide d'affecter les centrales selon le sexe, mais ce n'est qu'en 1856 que cette décision sera effective...

En 1862, en dehors d'un établissement pénitentiaire agricole en Corse, on observe que les vingt cinq grandes maisons centrales ont toutes été établies dans des anciens bâtiments qui avaient initialement une autre destination : six dans des anciens châteaux ; sept dans des dépôts de mendicité ; douze dans de grands couvents.

⁴ M. SEYLER, « De la prison semi-privée à la prison vraiment publique, la fin du système de l'entreprise générale sous la III^e République », *Déviance et Société*, 1989, Vol.13, n°2 ; pp. 1256140 ;

⁵ I.BRUNET, P.De Toffoli, P.POISSON, M.RENNEVILLE, La Maison Centrale d'Eysses au XIX^e siècle in *LE LIEN, Bulletin d'Histoire Judiciaire et Pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, n° 3, juin 2006.

La question de la prison au XIX^e siècle

Hormis une brève période autour de 1820-1830 avec la mise en place de la **Société Royale pour l'Amélioration des Prisons**⁶, un virage résolument répressif est opéré dès 1836 sous la Monarchie de Juillet. Opposants politiques et ouvriers meneurs de grève sont enfermés au même titre que les droits communs. En 1839, la contrainte est encore aggravée : on impose aux détenus le silence absolu, le travail forcé et le rationnement de la nourriture.

En juin 1847, le journal d'opposition *Le National* révèle le scandale de la centrale de Clairvaux où en trente mois, 709 détenus sont morts de malnutrition pour une moyenne annuelle de 2 000 condamnés enfermés... En moyenne, la mort fauche trois fois plus dans les centrales qu'au dehors, et davantage même que dans les bagnes maritimes...

Avec le Second Empire, Napoléon III se débarrasse de ses opposants et de ses criminels. En vertu de la loi du 8 juin 1850, 6 258 opposants ont été déportés en Algérie. En 1852, les plus intransigeants sont envoyés en Guyane. Et, en 1854, c'est au tour des forçats de droit commun d'y être déportés (on les appelle les « transportés ». Alors que l'expérience anglaise de transportation des condamnés en Australie s'avère être un échec (par rapport à l'amendement), la loi du 30 mai 1854 prescrit la fermeture des bagnes et la transportation des condamnés aux travaux forcés dans une colonie française d'outre mer. L'objectif de cette mesure n'est pas d'amender le criminel mais bien d'éradiquer le pays d'une population jugée dangereuse. Cette méthode de lutte contre la récidive et la contagion du crime prévoit le doublage : « *Tout condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit ans, il sera tenu d'y rester toute sa vie* »⁷.

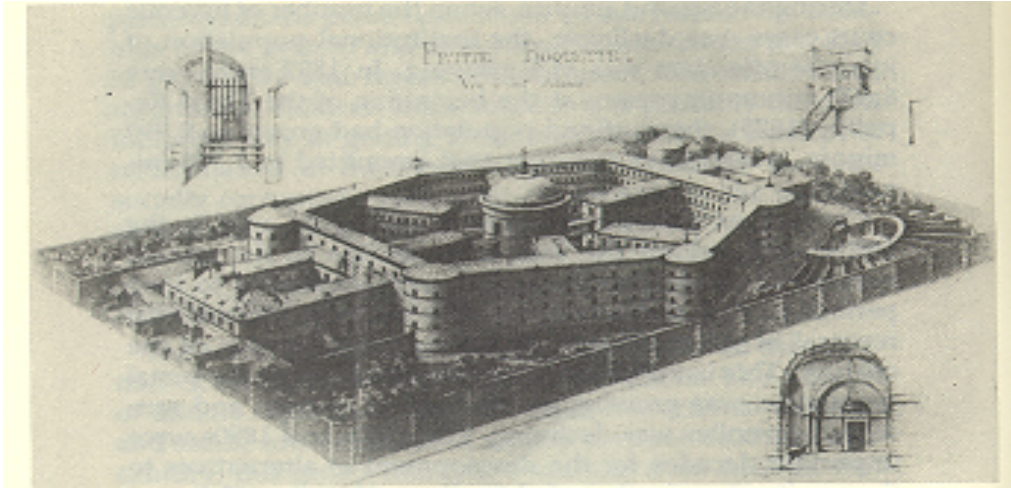
Les axes prioritaires de la Monarchie de Juillet

A partir de cette période, l'accent est mis sur le traitement du détenu et sur l'architecture des prisons.

Les exigences d'une circulaire de 1841 prévoit que « toute nouvelle maison d'arrêt soit construite selon le régime cellulaire », c'est-à-dire un régime d'emprisonnement individuel strict. Chaque cellule, d'une superficie d'au moins neuf mètres carrés, doit permettre au détenu de travailler « à demeure ». La Petite Roquette dessinée par Lebas en 1836 en est un exemple.

⁶ En 1819, une ordonnance permet de créer, la « société royale des prisons », (elle deviendra ensuite « la société des prisons »), cette commission qui se réunit tous les ans est chargée de préparer les futures réformes, elle reprend les méthodes de la Société pour l'amélioration de la discipline des prisons fondée en 1817 en Angleterre sous le patronage du duc de Gloucester : « mise au point de questionnaires, visites d'enquête, recommandation pour améliorer l'hygiène, la nourriture et la moralisation des condamnés ». J-G. PETIT (sous la direction de), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècle*, « Politiques, modèles, imaginaire de la prison (1790-1875) », Paris, Bibliothèque historique Privat, 1991, p.135.

⁷ Article 6 de la loi sur la transportation du 30 mai 1854, in Michel PIERRE, « La transportation (1848-1938) » in *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Toulouse, Privat, 1991, p. 237.



La Petite Roquette, Paris, par Roger VIOLLET

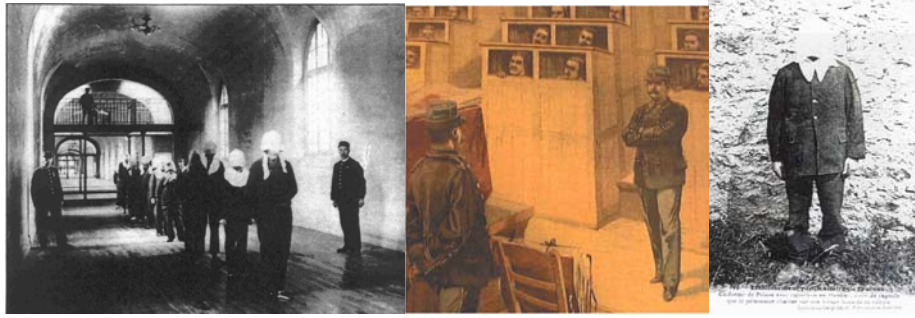
La même circulaire prévoit aussi l'architecture d'ensemble de ces nouvelles maisons d'arrêt. La formule retenue repose sur le projet panoptique de l'anglais Bentham⁸ : une prison circulaire ou semi-circulaire permettant une surveillance constante depuis une tour centrale. Mais rapidement, on perçoit cependant que la monarchie ne se donne pas les moyens de ses ambitions. Aussi le projet cellulaire est-il progressivement mis en veille, à la différence d'une architecture qui laisse son empreinte dans le paysage carcéral français.

L'Enquête parlementaire de 1872

Le 11 décembre 1871, le vicomte d'Haussonville, un député orléaniste, propose à la Chambre de mener une grande enquête parlementaire : l'initiative est acceptée en mars 1872. La commission aidée de spécialistes, présente son rapport en 1873. Le diagnostic, sévère, insiste, comme en 1791 ou en 1819, sur l'état matériel et moral désastreux des prisons départementales.

La réforme est votée en juin 1875 par le centre et les conservateurs : les cellules individuelles doivent être généralisées dans les prisons départementales afin d'isoler les détenus en préventive et les condamnés à de courtes peines. Mais en dehors de quelques départements riches comme la Seine, la loi est peu suivie d'effets. Les républicains devenus majoritaires, refusent les crédits nécessaires aux 20 000 cellules prévues leur préférant des solutions moins coûteuses et moins répressives.

⁸ J. BENTHAM (1748 – 1832) écrit *Le Panoptique* en 1786, sous forme de lettres. La version publiée ne sort qu'en 1791. Au XX^e siècle, le regain d'intérêt pour ces textes est principalement dû à l'essai de Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, paru en 1975. Bentham lutta sa vie durant pour l'érection du Panoptique, mais cette prison idéale rêvée par le philosophe anglais n'a jamais vu le jour. Le concept architectural du Panoptique a néanmoins influencé la construction de quelques édifices.



Effets de la loi d'encellulement de 1875

Toutefois, chez les républicains, la réforme pénitentiaire garde pourtant des partisans, regroupés depuis 1877 autour de la **Société générale des prisons**⁹. Le sénateur républicain René Béranger, de centre gauche et catholique convaincu, est à l'origine d'une série de dispositions visant à réduire l'emprisonnement. La loi sur la libération conditionnelle (14 août 1885) permet ainsi de libérer avant la fin de sa peine le condamné qui s'amende (c'est-à-dire qui se conduit « bien » en prison. Des subventions aux comités de patronage en charge des libérés complètent le dispositif.

En 1885, un bilan statistique du nombre de prisons cellulaires par rapport aux cellules collectives démontre que le projet du tout cellulaire est resté utopique. Sur 24 000 détenus emprisonnés dans des prisons de courtes peines, seulement 2 744 ont une cellule individuelle ; sur six cellules, cinq sont collectives, une est individuelle. L'absence de prison fonctionnelle avec une architecture définie ne permet pas de mettre en place les orientations réformatrices de 1791, comme par exemple la séparation des prévenus / condamnés et mineurs / majeurs.

Est votée en 1891, la loi instaurant le « sursis » à l'application de la peine pour les inculpés n'ayant pas subi de condamnation antérieure : 7 362 condamnés en bénéficient en 1891, 15 217 en 1897, 23 086 en 1907. En 1899, est créé le bulletin n° 3 du casier judiciaire¹⁰.

Ces mesures entraînent une baisse considérable de la population pénitentiaire métropolitaine.

⁹ La Société générale des prisons 1877-1900, lieu de production des réflexions sur les pénalités de la fin du XIX^e siècle, mi-société savante, mi commission extra-parlementaire, est le territoire privilégié de ce groupe socio-professionnel important que sont les juristes. Née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle est le fruit des réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872. Elle se trouve placée dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII, dans la similitude des buts à atteindre, et s'inspire d'un exemple américain : la Société nationale. Elle vise notamment à la bonne application de la loi de 1875 et par là tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution. (Martine KALUSZYNSKI, Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la III^e République in *Droit et Société* 40-1998, pp. 535-562).

¹⁰ Avant 1876, le casier judiciaire n° 2 qui contenait toutes les condamnations était public, c'est-à-dire qu'il pouvait être délivré à qui le demandait (en particulier les employeurs). A partir de 1876, une circulaire ministérielle rend exceptionnelle puis en interdit la délivrance à des tiers. Cependant, les employeurs pouvaient toujours le demander à l'ancien condamné, cette circulaire n'étant pas d'une grande protection. Afin d'éviter ce que les pénitentiaires nommaient « un pilori perpétuel », la loi du 5 août 1899 instaure le bulletin n°3, communicable uniquement à l'intéressé sur lequel entre autres, les condamnations avec sursis ne figurent pas et où les inscriptions étaient prescrites après un délai variable selon la nature des condamnations.

En 1905, la France ne compte plus que 21 000 prisonniers, soit moitié moins qu'au début des années 1880. Jacques-Guy PETIT considère que « *cette baisse importante des effectifs carcéraux résulte tout autant, sinon davantage, des mutations économiques et sociales de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, et de l'intégration progressive des classes populaires dans la République* ». ¹¹ Dès lors, et jusqu'à l'aube de la Seconde guerre mondiale, les maisons d'arrêt diminuent de moitié dans le pays. Jusqu'en 1925 on compte près de 375 maisons d'arrêt, de justice et de correction. Un décret de la même année réduit leur nombre à 159, les autres trop petites ou délabrées, sont fermées. En 1938, le nombre des de détenus est tombé à 16 862.



Prison cellulaire de Mazas, cour intérieure

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation

Paradoxalement, le Second Empire et la Troisième République optent pour un système d'élimination tant pour les criminels que pour les délinquants récidivistes. Non seulement la transportation ne fut pas abandonnée, mais une autre mesure coloniale se trouve ajoutée dix ans après l'enquête parlementaire. Le législateur vote la loi du 27 mai 1885 sur la relégation en Guyane des récidivistes. Avec cette loi « sécuritaire » les républicains démontrent aussi qu'ils sont tout autant capables que leurs adversaires conservateurs de combattre les

¹¹ Op.cit, janvier 2003, p.88.

marginaux de la société. Aussi de 1886 à 1900, environ 9 970 relégués vont être évacués dans les bagnes coloniaux notamment en Guyane.

Autant dire que pour le législateur et l'opinion, cette loi ne réglait pas le problème de la délinquance mais elle éloignait de la France au moins certains délinquants. À ce titre, son hypocrisie rejoignait sur le plan de la politique criminelle son efficacité.

La relégation n'était pas une condamnation aux travaux forcés, mais une peine complémentaire (qu'on aurait pu appeler plus exactement une mesure de sûreté) ajoutant à la dernière condamnation l'obligation de résider en Guyane jusqu'à la fin de ses jours sous la surveillance et l'autorité de l'Administration Pénitentiaire.

Le rattachement des prisons à la Justice

Depuis longtemps déjà, des hommes regroupés au sein du Conseil supérieur des prisons combattaient en faveur de la participation des magistrats à l'administration de celles-ci. Membres de l'élite intellectuelle de l'époque, ils mènent une réflexion d'ensemble sur les fonctions de la peine.

Cette dernière ne devait plus être uniquement un moyen de neutralisation de l'individu mais un outil pouvant permettre au délinquant de redevenir un homme debout.

Parmi cette élite intellectuelle, la plus grande figure fut incontestablement le sénateur René Béranger. Magistrat à la cour de Cassation, il fit partie, comme député, de la commission parlementaire de 1872, aux travaux de laquelle il prit une part très active.

Béranger avait une très haute conception de la fonction de magistrat, il lui reviendrait de mettre en œuvre l'individualisation des peines, voire le traitement à appliquer au délinquant, autant dans un but de défense de l'ordre public que dans une perspective humaniste...

Ce rattachement pourtant était loin d'être acquis et déjà en 1898, la question avait été soulevée devant les chambres parlementaires, sans succès d'ailleurs dans un contexte politique incertain baigné dans l'affaire Dreyfus.

La gauche arriva au pouvoir en 1902 mais la question du rattachement fut occultée par les débats sur la suppression des congrégations religieuses.

Le rattachement de l'Administration Pénitentiaire finit pourtant par avoir lieu, non sur la forme d'une loi mais de deux décrets le 13 mars 1911. Personne n'avait vraiment été consulté, rien n'avait été préparé et les adversaires comme les partisans du rattachement estimaient que la question avait été traitée par-dessus la jambe.

Néanmoins l'organisation de ce rattachement allait mettre des années à se concrétiser.

On peut cependant affirmer qu'à partir de 1911, on assiste à une longue période de maturation de la réflexion pénale et non plus seulement pénitentiaire, durant laquelle les magistrats et les

pénitentiaires allaient se poser un ensemble de questions relatif à leur rôle respectif dans l'administration des prisons.

L'entre deux guerres

Avec le début du XX^e siècle et en particulier depuis la guerre de 14-18, on assista à une décrue spectaculaire des effectifs de la population pénale. Il est vrai que cette baisse importante des effectifs carcéraux résulte tout autant, sinon davantage, des mutations économiques et sociales de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle et de l'intégration progressive des classes laborieuses dans la République.

La Troisième République aura finalement réussi la meilleure des réformes en supprimant plus de cent établissements pénitentiaires mais l'idée que l'on se fait de la prison reste inchangée : animée d'un esprit de vengeance, la prison doit punir... et la condition des détenus doit être inférieure à celle des pauvres de la société. Globalement les rapports des inspecteurs sont unanimes dans leurs constats :

- Parc pénitentiaire surdimensionné au regard des effectifs régulièrement décroissants de la population détenue et mal approprié à une bonne gestion élémentaire des personnels et des bâtiments.
- Délabrement des locaux.
- Insuffisance quantitative et qualitative des surveillants.
- Tenue administrative aléatoire des établissements, foncière inadéquation à leur fonction moderne.

Pour illustrer notre propos, disons qu'une conjoncture heureuse de la baisse de détenus entre les deux guerres aurait pu permettre une rénovation fondamentale de l'institution pénitentiaire, bâtiments et personnels – tel ne fut pas le choix – Soucieux avant tout d'économiser, l'Etat ferma des établissements pénitentiaires, concentra et remodela les régions pénitentiaires, mais dans tous les établissements, les mesures d'économie primèrent sur le financement des travaux d'entretien.

Ainsi, en 1930, la centrale d'Hagenau en Alsace ne possédait pas de chaudière, et les centres de transfèrement de Fontevraud, Loos et Clairvaux utilisaient encore des voitures à cheval.

Les Prisons de la Seine, en particulier, étaient dans un état lamentable : la prison de Saint-Lazare est inaméliorable à cette époque ; la prison de la Petite Roquette n'est plus en harmonie avec le rôle que lui assignent les idées modernes, la prison de la Conciergerie est organisée suivant les conceptions d'un autre âge, la maison d'Arrêt de Fresnes même, seul échantillon de modernisme – ouverte en 1898 – dans le système pénitentiaire de la Seine, est loin de réaliser ce que l'on s'est plu à saluer en elle...

Enfin de 1900 à 1930, plus de 30 codes pénaux sont modifiés en Occident dans le sens de la défense sociale. Il s'agit de prononcer la peine en fonction de la dangerosité de l'individu plutôt qu'en fonction de la seule gravité de l'infraction commise.

En France, les initiatives législatives n'aboutissent pas. Quant au monde carcéral, il reste très hermétique à toute ingérence extérieure.

La question des enfants délinquants



*Colonies de Belle-île-en-Mer et d'Aniane
Photographies Henri MANUEL
Ministère de la justice*

Avec les premières décennies du XIX^e siècle, « la réflexion pénitentiaire européenne en plein essor fait de la prison le cœur de la pénalité, et de l'aménagement de l'espace un art de gouvernement des masses. Elle accorde un intérêt croissant à l'enfant, centre du cercle de famille et pivot de la société future, mais dont la situation juridique et pénitentiaire n'est guère brillante en France.

La première repose sur un double système. D'une part la « correction paternelle », survivance codifiée et modifiée des lettres de cachet d'Ancien Régime, par lesquelles les familles faisaient enfermer leurs membres récalcitrants par la puissance publique. Sur plainte du père de famille, sans preuve ni formalité, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner l'internement pour un mois si l'enfant a moins de seize ans, pour six mois s'il a de seize à vingt et un ans – sanctions susceptibles d'être abrégées et renouvelées. Au début du XIX^e siècle, seules les familles aisées usent de cette procédure qui, entre 1840 et 1914, concerne plus de soixante-quinze mille enfants.

Quant aux enfants réellement « délinquants », quel que soit leur âge et jusqu'à seize ans, ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, en tenant compte de leur degré de discernement, à savoir « l'intelligence légale de la criminalité de l'action commise ». Si on estime qu'ils disposent de cette « intelligence », on les condamne selon un barème atténué qui exclut la peine de mort et les travaux forcés ; s'ils en sont dépourvus, ils sont au gré du juge – amorce

d'un pouvoir juridictionnel qui aboutira à la création des tribunaux pour enfants en 1912-, remis à leur famille, si elle les demande, ou placés en maison de correction, éventuellement jusqu'à leur majorité. Ce système absurde fait que les acquittés subissent des détentions, souvent plus longues que les condamnés, les maisons de correction n'étant guère supérieures aux prisons. Juridiquement, l'enfance n'a qu'une existence embryonnaire, qui s'ébauche toutefois dans ces dispositions particulières. »¹²

Quant à la situation pénitentiaire, elle est lamentable, et les philanthropes s'en émeuvent. Les enfants de la correction paternelle dispose à Paris de médiocres maisons privées ... Mais, la plupart du temps, les jeunes délinquants subissent la prison, mêlés aux adultes dans une promiscuité dangereuse d'où l'idée de leur affecter un établissement séparé.

En 1836, les petits délinquants sont transférés à la Roquette, prison flambant neuve où sont également placés les corrigés paternels – environ 10% des effectifs. Progressivement, le même régime est appliqué à tous.

Dans cette prison, la solitude complète est introduite pour les enfants de la correction paternelle en 1838, puis étendue à tous en 1840.

La solitude punitive et corrective devient alors la clef de la réforme et la Petite Roquette un terrain d'expérience que l'on veut visiter...

Alimentation médiocre, hygiène douteuse (une serviette par semaine pour quinze détenus qui se succèdent à l'unique lavabo du couloir), froid crucifiant, taux de maladie et de mortalité impressionnants font de la Petite Roquette une résidence sinistre...

Ce n'est qu'à partir de la Monarchie parlementaire (années 1830) que les enfants délinquants vont être retirés des prisons pour être placés dans des *colonies pénitentiaires*, établissements sans barreaux où ils s'activeront aux travaux des champs¹³.

Sous la responsabilité de propriétaires (laïques, religieux, mais aussi de l'Etat), ils réaliseront leur propre « amendement » en même temps que celui de terres encore en friches.

L'aventure, émaillée pourtant de multiples scandales, ne devait s'interrompre qu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

Avec ces expériences de nombreuses questions peuvent être posées comme par exemple le rêve de la « bonne prison » ou aussi sur les conséquences de la « privatisation » d'institution de répression, ou encore sur les capacités d'institutions pourtant « ouvertes » à socialiser les enfants à la marge ?

¹² Michelle PERROT in *l'Histoire n° 100*, Les Enfants de la Petite Roquette, mai 1987, pp 31-38.

¹³ Christian CARLIER, Bruno MAILLARD, Jean-Baptiste PEYRAT in *Histoire Pénitentiaire*, volume 2, L'impossible « traitement » des délinquants mineurs au XIX^e siècle, Collections Travaux § Documents n° 66, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, février 2005.

